

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 17 octobre 2024

CA 2024 - 21 : Participation et remboursement aux frais d'opération – tarifs 2025

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni le jeudi 17 octobre 2024, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
M. Francis PECQUENARD
M. Marc GUERRINI
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Karine DORANGE

M. Olivier HOUDY
M. Etienne ROUAULT

Membre(s) excusé(s) :

M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT représentée par M. Etienne ROUAULT
M. Stéphane LEMOINE
M. Bertrand MASSOT
M. Pierre SANIER
M. Jean-Pierre GORGES
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet
M. Laurent ARCHENAULT, payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir

Etaient présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE ; Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant Franck CATRY ; M. Thomas BENOIT.

Excusé(s) : ; Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; Lieutenant-colonel Michaël ACHARD ; Lieutenant Sylvain ESNAULT, Adjudant Dominique GUILMIN, référents sureté et sécurité ; Capitaine Jennifer DAVID ; Sapeur 1^{ère} classe Gwenaëlle HALLIER référentes mixité et lutte contre les discriminations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

personnes bénéficiaires **une participation aux frais**, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration » ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 2-7 permettant au SDIS de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement en vue d'obtenir le remboursement, par le condamné, des frais que le SDIS a exposé pour lutter contre l'incendie en cas de poursuites pénales pour incendie volontaire ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 110-1 mettant en place le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

Vu la délibération n°CA2020-15 du 13 mars 2020 du CASDIS, relative à la participation des services judiciaires aux frais liés à la recherche et la fourniture d'informations et à la mise à disposition de matériels d'ouverture de porte ;

Considérant plus généralement que le SDIS doit pouvoir justifier des frais engagés pour une intervention à la demande des services judiciaires.

1 - Participation par forfait

	Remarques	2022	2023	2024	2025
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent ❶	En cas de circonstances exceptionnelles	123 €	131 €	136 €	250 €
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation ❷	Fuite d'eau après compteur	103 €	109 €	114 €	200 €
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	Hors domaine public	65 €	69 €	72 €	150 €
Déplacement pour ascenseur bloqué	Hors urgence	211 €	224 €	254 €	500 €
Déplacement pour appel téléassisteur signataire de la Charte	Injustifié ❸	-	-	200 €	250 €
Déplacement pour appel téléassisteur non signataire de la Charte	Injustifié ❸	-	-	400 €	450 €
Déplacement suite déclenchement alarme incendie avec télésurveillance	Injustifié ❸	-	-	254 €	300 €
Déplacement suite déclenchement d'alarme anti-intrusion		-	-	-	300 €

❶ Ouverture de porte sans danger imminent : ces opérations ne sont pas effectuées. Si un « cas de conscience » se présente, l'ouverture de porte sera alors payante et réalisée impérativement en présence des forces de l'ordre.

❷ Inondations consécutives à une fuite d'eau : les interventions des sapeurs-pompiers pour fuite d'eau avant compteur ne sont pas facturées. La participation aux frais d'intervention prend en compte le déplacement des sapeurs-pompiers même si aucune opération n'est effectuée. Il appartiendra au(x) bénéficiaire(s) de l'intervention des sapeurs-pompiers d'honorer la facture (conformément aux dispositions du CGCT), à charge pour ceux-ci de se retourner vers leur(s) assureur(s) ou l'(es) auteur(s) du sinistre.

❸ La société n'a pas pu fournir la preuve que toutes les obligations de vérifications ont été effectuées avant de déclencher le 18.

Nombre d'interventions facturées	2022	2023	2024*
Déplacement pour ouverture de porte sans danger imminent	2	1	0
Déplacement pour inondation due à une défectuosité de l'installation	3	2	1
Déplacement pour intervention sur nids d'insectes	1	1	0
Déplacement pour ascenseur bloqué	87	90	50

*Situation au 31/08/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

2 – Transports inter hospitaliers (TIH)

Les transports interhospitaliers ne sont pas du ressort des sapeurs-pompiers et entraînent des déplacements longs qui neutralisent de façon importante les moyens de secours (VSAV) et les personnels, principalement des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour 2025, il est proposé au conseil d'administration d'appliquer les coûts suivants (forfait) :

- 1 500 € pour un T.I.H. intradépartemental (tarif 2024 : 1 387 €)
- 2 500 € pour un T.I.H. extradépartemental (tarif 2024 : 2 381 €)

	2022	2023	2024*
Nombre de transports inter hospitaliers facturés	1	1	2

*Situation au 31/08/2024

3 – Chiffrage des interventions du SDIS ou de la mise à disposition de matériels

En application de l'article 2-7 du code de procédure pénale, en application de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ou lors de requêtes des services judiciaires le chiffrage des interventions des sapeurs-pompiers sera calculé à l'heure selon les modalités suivantes :

a) Frais de personnel, par heure non fractionnée

Taux horaire des indemnités de sapeurs-pompiers volontaires correspondant au grade des intervenants, au taux en vigueur selon la période (jour, dimanche et nuit)

b) Frais de matériel, par heure non fractionnée

Nombre d'interventions facturées	2024	2025
VL, motopompe, embarcation	53 €	100 €
VSAV, VTU	63 €	200 €
Engin porteur d'eau	73 €	300 €
Engins spéciaux (EPA, CCMC...)	84 €	500 €
Autres matériels spécifiques (ex : ouvre-porte hydraulique, éclairage)	-	100 €

Les engins seront mis à disposition armés du personnel nécessaire à leur fonctionnement sauf pour les mises à disposition pour les autres matériels spécifiques. En cas de dommages sur les engins ou matériels, le bénéficiaire sera redevable du montant des réparations nécessaires.

c) Coûts liés à la transmission, par voie de réquisition, d'informations, de rapports ou encore d'enregistrements téléphoniques : 35 € par demande.

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper les délibérations de tarifs relatifs aux frais d'opération, applicables en 2025, dans un seul document ;

Considérant que le Bureau a souhaité une revalorisation significative des tarifs par rapport à ceux adoptés pour 2024.

Cette revalorisation est motivée d'une part, par l'importante progression, ces dernières années, des coûts de fonctionnement et d'investissement du SDIS ayant un impact sur le coût de ces prestations. D'autre part, cette revalorisation permettra de rapprocher les tarifs pratiqués par le SDIS 28 de ceux des autres SDIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

CA 2024-21 du 17 octobre 2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le CASDIS, après en avoir délibéré :

- approuve le regroupement des délibérations tarifaires ;
- abroge la délibération : n°CA2020-15 du 13 mars 2020 relative à la participation des services judiciaires aux frais liés à la recherche et la fourniture d'informations et à la mise à disposition de matériels d'ouverture de porte ;
- approuve les tarifs 2025.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20241017-CA_2024_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

CA 2024-21 du 17 octobre 2024

Pour l'autorité compétente par délégation